STATUTS

Article 1er :
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour Titre :

Association culturelle VITROLA

Article 2 :
Cette Association a pour objet de :

- Rendre accessible la culture et les loisirs au plus grand nombre en organisant des manifestations culturelles (soirées, débats, conférences, ciné-club, visites …) ou des animations de loisirs seule ou en partenariat avec d'autres associations ;
- Participer activement à la politique d'animation culturelle de la commune en partenariat avec toutes les structures concernées (Mairie, Communauté du Pays d'Aix, Conseil Général 13, Conseil Régional PACA, associations, établissements scolaires et tous organismes publics ou privés).
- Participer aux Journées du Patrimoine ou à la Journée de la Musique à Vitrolles ou en Provence ;
- Editer une publication présentant ses activités et diffuser la programmation de ses activités sur Internet.

Article 3 :
Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :
Admission :
Pour faire partie de l'Association, il faut faire demande écrite auprès du Conseil d'Administration, qui statuera sur chacune des demandes présentées et chaque nouveau membre devra être parrainé par au moins deux membres actifs dont un au moins fait partie du Conseil d'Administration.

Article 5 :
Les Membres :
- Les Membres Actifs ou Adhérents, sont ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par Assemblée Générale.
- Les Membres d'honneur, sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association et reconnus par le Conseil d'Administration ; ils sont dispensés de cotisation.
- Les Membres Bienfaiteurs, sont ceux qui ont faits des dons ou legs supérieurs à dix fois la cotisation annuelle et reconnus par le Conseil d'Administration.
- Les Membres Fondateurs, sont membres à vie de l'Association ; Ils versent la même cotisation que les membres actifs.

Article 6 :
La radiation :
La qualité de Membre se perd par : démission, décès, ou par radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou faute en contradiction avec les objectifs de l'Association Loi 1901. La faute grave est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.
L'intéressé est invité à se défendre devant le Conseil d'Administration qui le convoque par lettre recommandée. L'absence de réponse à cette convocation est considérée comme l'acceptation de cette radiation.

Article 7 :
Les ressources :
Elles comprennent :
- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- le prix des services rendus dans le cadre de l'objet statutaire,

- les subventions de toutes origines, publiques ou privées,
- les recettes provenant d'éditions de journaux, de revues, de publicité et de manifestations organisées par l'Association...etc.
- les dons manuels ou les legs,

Article 8 :
Le Conseil d'Administration ou **C.A :**
L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, et renouvelables par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau élu pour un an composé de :
- un Président,
- deux Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,

En cas de vacance par décès, démission ou radiation, il n'y a pas de remplacement partiel en cours d'exercice mais lors de la plus prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour faire partie du Conseil d'Administration il faut être adhèrent depuis au moins un an et justifier d'une activité continue au sein de l'Association.

Article 9:
Réunions
a) du Conseil d'Administration :
Il se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix.
Pour la validité des délibérations, le quorum exigé est de trois présents ou représentés- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu procès-verbal de chaque séance signé par le Président et le Secrétaire Général.

b) du Bureau :
Il se réunit au moins tous les 2 mois.

Article 10 :
Assemblée Générale ou **A.G. :**
L'Assemblée Générale Ordinaire ou A.G. comprend tous les membres qui versent une cotisation au moins égale à celle des membres actifs.
Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.
Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.
Les décisions sont prises à la majorité des voix.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général.
L'ordre du Jour est indiqué sur les convocations.
Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside cette A.G. et expose la situation morale de l'Association.
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation générale.
Le Secrétaire Général expose le bilan d'Activités.
Il est demandé Quitus pour chacun de ces rapports.
Le Quorum requis est fixé au Tiers des membres (présents ou représentés) dont se compose l'Association.

Il est autorisé au maximum deux procurations par membre présent.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée doit être re-convoquée Quinze jours après et là elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.
Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou A.G., que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11:
Assemblée Générale Extraordinaire ou A.G.E :
Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'A.G.E peut être convoquée pour modifications des Statuts suivant les modalités prévues par l'article 13. Cette Assemblée Générale Extraordinaire peut être aussi convoquée pour cas spéciaux et, dans ce cas, le quorum exigé est le même que pour une A.G Ordinaire (conformément à l'article 10), mais une seule procuration n'est autorisée, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 12 :
Règlement Intérieur :
Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13:
Modifications des Statuts :
Ils peuvent être modifiés par l'A.G.E. sur la proposition du C.A ou sur proposition de la moitié plus un des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
Dans l'un ou l'autre cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine A.G.E. convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 11.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice, présents et non représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 :
Dissolution :
La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et non représentés à l'A.G.E convoquée à cet effet.

La présence effective des deux tiers des membres est requise pour la validité de cette décision.
Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 15 :
Déclaration :
Les présents Statuts seront déposés à la Sous-préfecture à Istres et seront joints à la déclaration.
A Vitrolles, le 21 Août 2006

Le Président **Un Vice-président**